



ARRETE N°2025T0206

## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une manifestation sur la commune de Jugon-les-Lacs

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer en date du 10 février 2025 ;

**CONSIDERANT** la demande de la Station Sports Nature, en date du 4 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement du Championnat Bretagne Handivoile et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au demandeur et de règlementer le stationnement aux abords du Lac de Jugon le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 7h00 à 18h00 la Station Sports Nature est autorisée à organiser le Championnat Bretagne Handivoile et à occuper temporairement le pourtour de l'étang de Jugon.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 7h00 à 18h00 il est accordé à la Station Sports Nature un permis de stationnement sur le grand parking rue du Bocage (cf. plan joint en annexe). Le stationnement des véhicules autres que ceux des organisateurs et participants du Championnat est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie et services d'ordre.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 12 février 2025

Par déléation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON



# ANNEXE



 Interdiction de stationnement

